

Département de l'Eure
Direction Générale des Services
Délégation aux Territoires

Commune de Rugles

Interco Normandie Sud Eure

Convention fixant les modalités de mise à disposition du foncier nécessaire à l'implantation du futur collège 400 à Rugles, de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de la desserte de l'établissement

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Interco Normandie Sud Eure sise à Verneuil d'Avre et d'Iton (27130) au 84, rue du Canon, à Verneuil d'Avre et d'Iton, représentée par Monsieur Jean-Luc BOULOGNE, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignée : **INTERCO NORMANDIE SUD EURE**

ET

La Commune de Rugles, sise à Rugles (27250) au 33 Ter rue Aristide Briand, représentée par Monsieur Denis GUITTON, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée : **LA COMMUNE**

ET

Le Département de l'Eure, sis boulevard Georges Chauvin – CS 72101– 27021 Evreux Cedex, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président du Conseil départemental de l'Eure, habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : **LE DEPARTEMENT**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les principes de gestion foncière et financière des travaux de réalisation du futur collège 400 implanté sur la commune de Rugles, ainsi que des travaux de desserte de ce nouveau collège, dont la maîtrise d'ouvrage globale relève du Département.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération a pour objectif :

- de construire un nouveau collège actuellement dénommé Victor Hugo sur l'emprise foncière existante sur la commune de Rugles.
- d'assurer la desserte de ce nouveau collège par l'aménagement d'un espace permettant le stationnement de :

- huit (8) places de bus, de dix-huit (18) places dépose minute, d'un parking de cinquante (50) places dont deux (2) PMR, et deux (2) dotées d'une borne de recharge électriques VL deux prises. L'ensemble de ces espaces de stationnement sont prévus ouverts sur l'espace public.
- la gestion des eaux sur site en infiltration, la création d'une voie interne d'accès aux logements et accès pompiers entre le parvis du collège et la desserte.

CHAPITRE I – MISE À DISPOSITION ET GESTION DU FONCIER

ARTICLE 3 : MAITRISE FONCIERE ET DOMANIALITE

La maîtrise foncière et domaniale des emprises nécessaires à la construction du nouveau collège et à la réalisation des ouvrages de desserte du collège est assurée par le Département.

Une convention de mise à disposition du foncier a été signée en date du 25 novembre 2020 entre la Commune et le Département de l'Eure pour l'autoriser à occuper le domaine public et privé communal pour la réalisation des aménagements et les constructions prévues à la présente convention.

Il s'agit pour partie des parcelles référencées au cadastre en Section AI n°1 (630 m²), 2 (628 m²) et 3 (253 m²).

Le Département étant déjà propriétaire des parcelles en section C 94 et C 219 totalisant une superficie totale de 30 671 m² conformément à l'acte administratif de 2013.

L'emprise foncière nécessaire à la construction du nouveau collège est estimée à environ 30 700 m² et environ 2 000 m² pour la desserte.

Cette mise à disposition permet au Département de réaliser les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et de procéder aux déclarations et demandes d'autorisations administratives nécessaires.

La livraison et la mise en exploitation des bâtiments du nouveau collège sont prévues pour la rentrée scolaire de septembre 2023. La fin de l'opération (démolition et remise en état des emprises libérées...) est planifiée pour fin décembre 2023.

Au terme des travaux, la Commune cède au Département à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement, l'emprise close du nouveau collège incluant le plateau sportif et reste propriétaire des parcelles restantes

Un géomètre est mandaté aux frais du Département pour réaliser dans un premier temps un pré bornage et dans un second temps la division parcellaire finale. Le Département se charge de la prise en charge de l'acte de cession.

CHAPITRE II – RÉALISATION DE LA DESSERTE ET DES ABORDS

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de construction du collège et de l'aménagement de la desserte.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux de construction du collège et de l'aménagement de desserte placés sous maîtrise d'ouvrage départementale est assurée par l'agence MWAH – Etienne Lemoine.

ARTICLE 6 : ECLAIRAGE PUBLIC – BORNE DE RECHARGE VL - AMENAGEMENTS PAYSAGERS

La réalisation de l'éclairage public de la gare routière est assurée par le Département au titre des travaux.

La Commune, collectivité compétente prend ultérieurement à sa charge la gestion de cet équipement et s'engage notamment à prendre en charge l'abonnement et les consommations électriques afférentes.

La mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques sur les espaces de stationnement sera réalisée dans le cadre de cette opération. Dans cette perspective une convention spécifique entre le SIEGE 27, compétent suite à transfert de compétence de la Commune en matière d'installation et d'exploitation de ce type d'infrastructures sur son territoire, le Département, maître d'ouvrage de l'opération et la Commune, va être élaborée afin de définir les conditions techniques et administratives de l'implantation et de l'exploitation future desdites bornes de recharge électriques

Des aménagements paysagers sont réalisés au titre de l'opération, en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. La Commune, collectivité compétente s'engage notamment à prendre en charge leur entretien ultérieur.

ARTICLE 7 : TRAVAUX CONNEXES ET DEPLACEMENTS DE RESEAUX

Les travaux connexes sur les réseaux nécessaires à l'aménagement, de déplacements, dévoiements, enfouissement de protection et mise à la cote des ouvrages annexes à ces réseaux (chambre de tirages, regards de visites, bouches à clé, ...), sont réalisés par leur maître d'ouvrage respectif.

La prise en charge financière au titre de l'opération se fera pour les réseaux à déplacer ou à protéger situés en domaine privés ou publics tel que dans le cas présent les compteurs à eau, d'électricité, gaz et des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et eaux potables. Le réseau d'eaux pluviales est réalisé par le Département au titre de l'opération.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût global de l'opération d'aménagement de desserte est évalué à environ **567 175,29 € HT (cinq cent soixante-sept mille cent soixante-quinze euros et vingt-neuf centimes)** hors révision de prix et comprenant les travaux routiers, les frais de coordination, les études, constat d'huissier, bornage et frais de publicité.

Cette somme résulte de la validation d'un commun accord par les parties du montant de la participation financière à la suite de la communication des résultats de l'appel d'offre sur les travaux d'aménagement et du rapport de la Commission permanente du 7 octobre 2019 - n°2019-C10-6-3 fixant les conditions de partitions financières entre les parties.

La clé de financement de l'opération est fixée comme suit :

| <i>Collectivités</i> | <i>Taux de participation</i> | <i>Montant € HT</i> |
|---|------------------------------|---------------------|
| Département de l'Eure | 50 % | 283 587,64 |
| Commune de Rugles Interco Normandie Sud Eure | 50% | 283 587,64 |

Le bloc communal s'engage donc à verser au Département de l'Eure, la somme sans TVA de : **283 587,64 € HT (deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et soixante-quatre centimes)** à répartir librement entre les deux collectivités.

La Commune et l'intercommunalité conviennent d'une partition à raison de 25 % pour chacune des parties du montant correspondant à 50 % du montant global de l'opération HT. Soit le paiement pour chacune des parties du bloc communal = 141 793,82 € HT (cent quarante et un mille sept cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-deux centimes).

Le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :

- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune et l'Interco Normandie Sud Eure s'engagent à verser dans les caisses du Payeur départemental, la somme visée à l'article 8 selon les modalités suivantes qui tiennent compte de la planification des travaux de la desserte décomposée en 2 phases principales.

Phase 1 : Réalisation des structures et plateformes : Troisième trimestre 2021

Phase 2 : Enrobés, finitions, signalisation, plantations : Troisième trimestre 2023

- 20% au démarrage des travaux au Troisième (3^{ème}) trimestre 2021,
- 50% après la réception des travaux au quatrième(4^{ème}) trimestre 2023,
- 30% au titre du solde en fin de garantie de parfait achèvement des ouvrages au quatrième (4^{ème}) trimestre 2024. Le solde sera établi sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération qui intégrera les révisions des prix.

Le Département émettra à l'encontre de l'Interco Normandie Sud Eure et de la Commune des titres de perception correspondant pour chacune aux montants HT suivants :

| | Démarrage des travaux en € 20,00% au 3ème trimestre 2021 | Après la réception des travaux en € 50,00% au 4ème trimestre 2023 | Solde en € 30,00% au 4ème trimestre 2024 |
|------------------|---|--|--|
| Commune | 28 358,765 | 70 896,91 | 42 538,145 |
| Intercommunalité | 28 358,765 | 70 896,91 | 42 538,145 |
| TOTAL | 56 717,53 | 141 793,82 | 85 076,29 |

La somme due devra être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant de la somme restant dû sera majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 10 : PLANIFICATION ET COORDINATION DES INTERVENTIONS

L'opération de réaménagement de la desserte de ce collègue constitue un ensemble de prestations et de travaux répartis entre les collectivités nécessitant une planification et une coordination d'ensemble pour atteindre la garantie de résultat. Des réunions de coordination entre les collectivités sont organisées régulièrement en fonction des agendas de chaque partie.

ARTICLE 11 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue des travaux, le Département remet en gestion à la Commune l'intégralité des aménagements de desserte et de stationnements, hors de l'emprise close du collège, réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Commune et l'Interco s'engagent notamment à entretenir à leurs frais l'ensemble des aménagements réalisés (gare routière, parkings, pompe de relevage, éclairage public et voie d'accès, espaces verts) relevant de leur compétence respective, à prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'exploitation des ouvrages réalisés.

La remise en gestion sera effective après l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages. Une réunion spécifique avec l'ensemble des parties sera organisée.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de la Commune et après mise en demeure par le Département restée sans effet pendant une durée d'un (1) mois, ce dernier pourra se substituer à la collectivité désignée et émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de couvrir les frais engagés par le Département.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à dater de sa notification par le Département à la Commune et à l'Interco.

Elle reste valable pour la durée d'implantation des aménagements remis en gestion ainsi que jusqu'à la signature et la publication de l'acte de cession du terrain d'assiette (partie close du collège incluant le plateau sportif) par la Commune au Département.

ARTICLE 14 : FIN ET RESILIATION

Si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de sa date de notification, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute modification de ces dispositions devra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, il est précisé que le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :

- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, donne lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

**A Verneuil d'Avre et d'Iton, le
Pour l'Interco Normandie Sud Eure
Le Président,**

Jean-Luc BOULOGNE



**A Rugles, le
Pour la Commune de Rugles
Le Maire,**

Denis GUITTON

**A Évreux, le
Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,**

Pascal LEHONGRE